



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2018-00012
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 40-2016-00366 EN DATE DU
02 NOVEMBRE 2016 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DU PONT DU BAHUS - RD 369 PR1+590
COMMUNE DE CLASSUN

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Adour amont, approuvé le 19 Mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00366 en date du 02 novembre 2016 portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à Démolition et reconstruction du pont du Bahus - RD 369 PR1+590 ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 janvier 2018 par le Conseil départemental des Landes représenté par Monsieur Xavier Fortinon, président, enregistré sous le n° 40-2018-00012 et relatif à l'opération susvisée ;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 01 février 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant que le projet d'ouvrage présenté améliore la continuité écologique, accroît la transparence hydraulique en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné récépissé n° 40-2018-00012 au conseil départemental des Landes représenté par Monsieur Xavier Fortinon, président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

démolition et reconstruction du pont du Bahus, RD 369 PR1+590 à Classun

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies

au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Nature des opérations
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2015	Installation provisoire de batardeaux de 40 cm de hauteur
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007	- Rétrécissement provisoire de la section du cours d'eau ; - modification du tracé du lit mineur (décalage de 2 m à 2,5 m de RD vers RG)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	arrêté du 13 février 2002	Mise en place d'enrochements en consolidation des berges sur une longueur de 54 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014	Intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau. S < 200m ²

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00366 en date du 02 novembre 2016 restent inchangés.

Article 2 : Dispositions particulières

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, de la date de réalisation de l'ouvrage.

Le commencement des travaux débutera à partir du mois de septembre et à l'issue de la campagne d'irrigation agricole

La zone humide rivulaire (Aulne des ruisselets) du cours d'eau du Bahus devra être évitée dans la mesure du possible en la préservant des interfaces du chantier par du balisage approprié.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Classun et de Buanes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage confirmant l'accomplissement de cette formalité sera transmis par chacune des mairies concernées à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Messieurs les maires des communes de Classun et de Buanes,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont-de-Marsan, le - 5 JAN. 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

